

# DECISION DCC 24-206 DU 14 NOVEMBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 19 février 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0345/064/REC-24, par laquelle monsieur Zinsou Kouassi Roger KADJA, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose, qu'incarcéré le 05 juillet 2021, pour complicité de fausse attestation, il est en détention provisoire depuis trente-un (31) mois et son dossier est toujours en instruction ;

**Qu'**il estime que sa détention provisoire viole l'article 147 du code de procédure pénale ;

**Qu'**il indique que l'instruction de son dossier n'a abouti ni à sa transmission au parquet pour être enrôlé devant le juge de jugement, ni à sa mise en liberté provisoire ;

*ds*



**Qu'il** demande à la Cour de déclarer que sa détention est abusive et contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe qu'inculpé pour des faits d'escroquerie en parcelles, à la suite d'un réquisitoire introductif du procureur de la République en date du 24 juin 2021, requérant l'ouverture d'une information aussi bien contre lui et autres, monsieur Zinsou Kouassi Roger KADJA, qui était en fuite, a été interpellé et placé en détention provisoire suivant mandat de dépôt du 05 juillet 2021 ;

**Qu'il** affirme que la procédure référencée COTO/2021/RP/01140, CAB2/2021/RI/00021 ainsi ouverte au deuxième cabinet d'instruction, y suit son cours en raison, notamment de la complexité des faits, qui semblent participer d'une entreprise d'attribution frauduleuse d'immeubles par un groupe d'individus à l'occasion des opérations de lotissement ou de recasement ;

**Qu'il** déclare que tous les actes essentiels à la manifestation de la vérité sont en état d'être entièrement accomplis, de sorte que la procédure sera adressée, sous peu, au procureur de la République pour ses réquisitions ;

**Qu'il** souligne, par ailleurs, que la détention provisoire de monsieur Zinsou Kouassi Roger KADJA a été régulièrement prolongée suivant ordonnances du juge des libertés et de la détention à qui incombe, conformément aux dispositions des articles 46 et 148, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du code de procédure pénale, la charge d'ordonner ou de prolonger cette mesure et de statuer sur les demandes de mise en liberté à la phase de l'instruction ;

**Qu'il** révèle enfin que le requérant a bénéficié d'une mise en liberté provisoire sous caution assortie d'une mesure de placement sous contrôle judiciaire, en vertu d'une ordonnance en date du 05 janvier 2024 dont le procureur de la République a interjeté appel ;

*ds*



**Vu** les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 147, alinéa 6, et 153, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Qu'en** outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 153, alinéa 2, du code de procédure pénale prescrit : « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ;

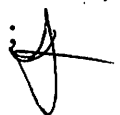
**Qu'il** résulte de ces dispositions que, d'une part, sauf dans les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques, la durée maximale de détention provisoire est de dix-huit (18) mois en matière correctionnelle et trente (30) mois en matière criminelle et, d'autre part, les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

**Qu'une** détention est arbitraire lorsqu'elle est sans titre, illégitime ou disproportionnée ;

**Qu'en** l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant a été placé en détention provisoire le 05 juillet 2021 pour complicité de fausse attestation, faits de nature délictuelle prévus et punis par les articles 22 et 319, alinéa 3-1, du code pénal ;

**Que** le 14 novembre 2024, date de réédition de la présente décision, il a totalisé environ quarante (40) mois de détention provisoire ;

*ds*



**Qu'**il s'ensuit que sa détention provisoire excède la durée maximale prévue par la loi ;

**Que** dès lors, il y a lieu de dire que le maintien en détention provisoire de monsieur Zinsou Kouassi Roger KADJA, est arbitraire et contraire à la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que le maintien en détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Zinsou Kouassi Roger KADJA, au juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Aleyya GOUDA BACO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**